

## **VD\_GERICHTE ZI18.041161 vom 11. Dezember 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZI18.041161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI18.041161)

FR: VD\_GERICHTE ZI18.041161 du 11 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE ZI18.041161 del 11 dicembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant pour moitié, soit 400 fr., et à la charge de l'institution de prévoyance pour l'autre moitié, soit 400 fr.

#### **E. 3**

L'intimée versera au recourant la somme de 2'800 fr. à titre de dépens pour la procédure fédérale.

#### **E. 4**

La cause est renvoyée au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure.

#### **E. 5**

[...] » ; attendu qu'il appartient à la Cour de céans de statuer sur les frais et dépens de la procédure devant le Tribunal cantonal à la suite du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral (art. 61 let. a et g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1]), que seul le montant des frais judiciaires et des dépens de la procédure cantonale étant désormais litigieux, la décision est de la compétence d'un membre du Tribunal cantonal statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]) ; que la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et

- 4 - invalidité ; RS 831.40] et 61 let. a LPGA), il n'y a pas matière à percevoir des frais judiciaires, qu'obtenant très partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient d'arrêter à 800 fr. (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]), débours et TVA inclus, et de mettre à la charge de l'intimée qui succombe, que le présent arrêt doit être rendu sans frais. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Pensionskasse T. \_\_\_\_\_ versera à C. \_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens pour la procédure cantonale. II. Le présent arrêt est rendu sans frais. La juge unique : La greffière : Du

- 5 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Alexandre Bernel (pour C. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Michel Duc (pour Pensionskasse T. \_\_\_\_\_), - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.